



Assemblée générale

Cinquante-cinquième session

84^e séance plénière

Mardi 12 décembre 2000, à 10 heures
New York

Documents officiels

Président : M. Holkeri (Finlande)

La séance est ouverte à 10 heures.

Rapports de la Sixième Commission

Le Président (*parle en anglais*): L'Assemblée générale va maintenant examiner les rapports de la Sixième Commission sur les points 154 à 165, 171, 172 et 184 de l'ordre du jour.

Je demande au Rapporteur de la Sixième Commission, M. Drahoslav Štefánek de la Slovaquie, de présenter les rapports de la Sixième Commission en une seule intervention devant l'Assemblée générale.

M. Štefánek (Slovaquie), Rapporteur de la Sixième Commission (*parle en anglais*): J'ai aujourd'hui l'honneur de présenter à l'Assemblée générale les rapports de la Sixième Commission portant sur les 15 points de l'ordre du jour qui lui ont été alloués, à savoir les points 154 à 165, 171, 172 et 184.

Je vais commencer par présenter les rapports de la Sixième Commission concernant le point 154 de l'ordre du jour, intitulé « Développement progressif des principes et normes du droit international relatifs au nouvel ordre économique international ». Le rapport de la Sixième Commission sur cette question est publié sous la cote A/55/604 et le projet de résolution recommandé à l'Assemblée générale pour adoption par la Sixième Commission est reproduit au paragraphe 6 dudit rapport.

Aux termes du projet de décision, l'Assemblée générale décide de reprendre l'examen des aspects juridiques des relations économiques internationales à sa cinquante-huitième session.

Le projet de décision a été adopté par la Sixième Commission sans vote et j'espère que l'Assemblée fera de même.

J'aimerais maintenant attirer l'attention de l'Assemblée sur le point 155 de l'ordre du jour, intitulé « État des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949 relatifs à la protection des victimes des conflits armés ». Le rapport de la Sixième Commission sur cette question est publié sous la cote A/55/605 et le projet de résolution recommandé à l'Assemblée générale pour adoption par la Sixième Commission est reproduit au paragraphe 8 dudit rapport.

Aux termes du projet de résolution, l'Assemblée, en particulier, prie tous les États parties aux Conventions de Genève de 1949 qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de devenir parties aux Protocoles additionnels à une date aussi rapprochée que possible; elle prie les États qui sont déjà parties au Protocole I, ou les États qui ne sont pas parties, ou qui deviennent parties au Protocole I, de faire la déclaration prévue à l'article 90 dudit Protocole; elle prie également tous les États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de devenir parties à la Convention de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé et à ses deux

Ce procès-verbal contient le texte des déclarations prononcées en français et l'interprétation des autres déclarations. Les rectifications ne doivent porter que sur les textes originaux des interventions. Elles doivent être indiquées sur un exemplaire du procès-verbal, porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées au Chef du Service de rédaction des procès-verbaux de séance, bureau C-178. Les rectifications seront publiées après la clôture de la session dans un rectificatif récapitulatif.

protocoles, ainsi qu'aux autres traités pertinents dans le domaine du droit humanitaire international.

La Sixième Commission a adopté le projet de résolution sans vote et espère que l'Assemblée fera de même.

Je passe maintenant au point 156 de l'ordre du jour, intitulé « Examen des mesures efficaces visant à renforcer la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires ». Le rapport de la Sixième Commission sur cette question est publié sous la cote A/55/606 et le projet de résolution recommandé à l'Assemblée générale pour adoption par la Sixième Commission est reproduit au paragraphe 8 dudit rapport.

Aux termes du projet de résolution, l'Assemblée, entre autres choses, condamne énergiquement les actes de violence contre les missions et les représentants diplomatiques et consulaires, ainsi que contre les représentants d'organisations internationales intergouvernementales, et prie les États de prendre toutes les mesures nécessaires aux niveaux national et international pour empêcher tout acte de violence, le cas échéant avec la participation de l'Organisation des Nations Unies, afin que de tels actes fassent l'objet d'une enquête en bonne et due forme et que leurs auteurs soient traduits en justice.

Nous espérons que l'Assemblée, à l'instar de la Sixième Commission, adoptera le projet de résolution sans vote.

J'attire l'attention de l'Assemblée sur le point 157 de l'ordre du jour, intitulé « Convention sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens ». Le rapport de la Sixième Commission sur cette question est publié sous la cote A/55/607 et le projet de résolution recommandé à l'Assemblée générale pour adoption par la Sixième Commission est reproduit au paragraphe 11 dudit rapport.

Aux termes du projet de résolution, l'Assemblée, générale, entre autres choses, décide d'établir un Comité spécial sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens, auquel pourront aussi participer les États Membres et des institutions spécialisées, aux fins de poursuivre le travail, de consolider les points de convergence et de régler les questions en suspens, l'objectif étant d'élaborer un instrument susceptible d'emporter l'adhésion générale sur la base du projet d'articles relatifs aux immunités juridictionnelles des

États et de leurs biens que la Commission du droit international a adopté à sa quarante-troisième session, et des discussions et conclusions du groupe de travail à composition non limitée de la Sixième Commission, créé en application des résolutions 53/98 et 54/101. Le Comité spécial se réunirait pendant deux semaines en mars 2002.

La Sixième Commission a adopté le projet de résolution sans vote, et j'espère que l'Assemblée décidera de faire de même.

Je passe maintenant au point 158 de l'ordre du jour, intitulé « Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa trente-troisième session ». Le rapport de la Sixième Commission sur cette question est publié sous la cote A/55/608 et le projet de résolution recommandé à l'Assemblée générale pour adoption par la Sixième Commission est reproduit au paragraphe 8 dudit rapport.

Aux termes du projet de résolution, l'Assemblée générale, entre autres choses, félicite la Commission des progrès réalisés, réaffirme que la Commission a pour mandat de coordonner les activités juridiques dans le domaine du droit commercial international, et souligne l'importance de donner effet aux conventions émanant des travaux de la Commission. L'Assemblée prie le Secrétaire général de lui présenter à sa cinquante-sixième session un rapport sur les incidences de l'élargissement de la composition de la Commission et invite les États membres à soumettre leurs vues à ce sujet.

La Sixième Commission a adopté le projet de résolution sans vote. L'Assemblée générale souhaitera peut-être faire de même.

Je passe maintenant au point 159 de l'ordre du jour intitulé « Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa cinquante-deuxième session ». Le rapport de la Sixième Commission sur cette question est publié sous la cote A/55/609 et le projet de résolution recommandé à l'Assemblée générale pour adoption par la Sixième Commission est reproduit au paragraphe 10 dudit rapport.

Aux termes du projet de résolution, l'Assemblée, entre autres choses, rend hommage à la Commission du droit international pour le travail qu'elle a accompli à sa cinquante-deuxième session, notamment en ce qui concerne la responsabilité des États, et engage celle-ci

à achever ses travaux sur la question au cours de sa cinquante-troisième session. L'Assemblée invite de nouveau les gouvernements à répondre au questionnaire sur les actes unilatéraux des États distribué au Secrétariat, et les invite de nouveau également à communiquer les textes législatifs et les décisions des tribunaux nationaux les plus importants et à faire connaître la pratique de l'État en matière de protection diplomatique. L'Assemblée générale décide en outre que la prochaine session de la Commission se tiendra à l'Office des Nations Unies à Genève du 23 avril au 1er juin et du 2 juillet au 10 août 2001. L'Assemblée recommande également que la Commission du droit international poursuive ses travaux sur les différentes questions inscrites à son programme actuel.

Le félicitant du travail que la Commission a accompli sur le sujet de la « Responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international », l'Assemblée prie la Commission de reprendre l'examen du volet « responsabilité » dès qu'elle aura achevé la deuxième lecture des projets d'article consacrés à la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses.

Le projet de résolution a été adopté sans vote. Nous espérons que l'Assemblée générale adoptera également le projet de résolution sans vote.

Je vais maintenant passer au point 160 de l'ordre du jour, intitulé « La nationalité des personnes physiques en relation avec la succession d'États ». Le rapport de la Sixième Commission sur ce point est publié sous la cote A/55/610, et le projet de résolution recommandé à l'Assemblée générale pour adoption se trouve au paragraphe 7 de ce rapport.

Aux termes du projet de résolution, l'Assemblée générale, notamment, exprimerait sa reconnaissance à la Commission du droit international pour le travail précieux qu'elle a réalisé sur la question. L'Assemblée prendrait note, aussi, des articles sur la nationalité des personnes physiques en relation avec la succession d'États, présentés par la Commission du droit international, sous forme d'une déclaration dont le texte figure en annexe au projet de résolution. L'Assemblée inviterait les Gouvernements à tenir compte, selon qu'il conviendra, des dispositions figurant dans l'annexe concernant les questions liées à la nationalité des personnes physiques en relation avec la succession d'États

et elle recommanderait qu'aucun effort ne soit négligé pour assurer une large diffusion du texte de ces articles.

Nous espérons que, comme l'a fait la Sixième Commission, l'Assemblée générale adoptera le projet de résolution sans vote.

Je vais maintenant passer au point 161 de l'ordre du jour, intitulé « Rapport du Comité des relations avec le pays hôte ». Le rapport de la Sixième Commission portant sur cette question est publié sous la cote A/55/611 et Corr.1, et le projet de résolution recommandé à l'Assemblée générale pour adoption figure au paragraphe 8 de ce rapport.

Aux termes du projet de résolution, l'Assemblée, notamment, souscrirait aux recommandations et aux conclusions du Comité des relations avec le pays hôte, demanderait au pays hôte de continuer de prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher toute ingérence dans le fonctionnement des missions et exprimerait sa reconnaissance au pays hôte pour les efforts qu'il aurait accomplis. En outre, l'Assemblée demanderait au pays hôte d'envisager de lever les restrictions imposées aux déplacements du personnel de certaines missions et de fonctionnaires du Secrétariat possédant la nationalité de certains pays. Elle demanderait également au pays hôte de continuer à prendre des mesures pour résoudre le problème du stationnement des véhicules diplomatiques.

La Sixième Commission a adopté le projet de résolution sans vote. Nous espérons que l'Assemblée sera en mesure de faire de même.

Je passe maintenant au rapport de la Sixième Commission présenté au titre du point 162 de l'ordre du jour, intitulé « Mise en place de la Cour pénale internationale ». Le rapport est publié sous la cote A/55/612. Le projet de résolution recommandé à l'Assemblée générale se trouve au paragraphe 8 de ce rapport.

Aux termes du projet de résolution, l'Assemblée générale, notamment, demanderait aux États d'envisager de signer, de ratifier ou d'accéder au Statut de Rome de la Cour pénale internationale. L'Assemblée se féliciterait également des travaux considérables que la Commission préparatoire a réalisés dans l'accomplissement de la partie de son mandat concernant le projet de règlement de procédure et de preuve et le projet relatif aux éléments des crimes et demanderait au Secrétaire général de reconvoquer la Commission

préparatoire, conformément à la résolution F adoptée par la Conférence de Rome, du 26 février au 9 mars 2001 et du 24 septembre au 5 octobre 2001, afin d'accomplir le mandat de cette résolution.

La Sixième Commission a adopté le projet de résolution sans vote, et nous espérons que l'Assemblée pourra faire de même.

J'attire maintenant l'attention de l'Assemblée sur le point 163 de l'ordre du jour, intitulé « Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation ». Le rapport pertinent de la Sixième Commission est publié sous la cote A/55/613 et Corr.1, et les deux projets de résolution que la Sixième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter figurent au paragraphe 14 de ce rapport.

Dans le projet de résolution I, intitulé « Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation », l'Assemblée générale, notamment, demanderait au Comité spécial, à sa prochaine session du 2 au 12 avril 2001, de poursuivre l'examen de toutes les propositions concernant la question du maintien de la paix et de la sécurité internationales sous tous ses aspects, afin de renforcer le rôle des Nations Unies. Elle demanderait également au Comité spécial de continuer d'examiner à titre prioritaire la question de la mise en oeuvre des dispositions de la Charte des Nations Unies relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions imposées en vertu du Chapitre VII de la Charte.

L'Assemblée demanderait de plus au Comité spécial de poursuivre ses travaux sur la question du règlement pacifique des différends entre États. Qui plus est, l'Assemblée demanderait au Comité spécial de poursuivre l'examen des propositions concernant le Conseil de Tutelle et de poursuivre l'examen, à titre prioritaire, des moyens d'améliorer ses méthodes de travail et de renforcer son efficacité.

Dans le projet de résolution II, intitulé « Mise en oeuvre des dispositions de la Charte des Nations Unies relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'applications de sanctions », l'Assemblée générale, notamment, renouvellerait son invitation au Conseil de sécurité d'envisager de mettre en place de nouveaux mécanismes et procédures, selon qu'il conviendra, pour la tenue le plus tôt possible, conformément à l'Article 50 de la Charte des Nations Unies, de consultations

avec des États tiers qui se trouvent ou risquent de se trouver en présence de difficultés économiques particulières dues à l'exécution de mesures préventives ou coercitives imposées par le Conseil en vertu du Chapitre VII de la Charte. L'Assemblée se féliciterait des mesures que le Conseil de sécurité a prises depuis qu'elle a adopté sa résolution 50/51, la plus récente étant la décision, annoncée dans la note du Président du Conseil, d'établir un groupe de travail officieux qui sera chargé de formuler des recommandations générales concernant les dispositions à prendre en vue de renforcer l'efficacité des sanctions imposées par les Nations Unies.

En outre, l'Assemblée accueillerait avec satisfaction le rapport du Secrétaire général contenant un résumé des délibérations et des principales conclusions de la réunion du groupe spécial d'experts sur l'élaboration d'une méthode d'évaluation des répercussions sur les États tiers de l'application de mesures préventives ou coercitives, et prierait le Secrétaire général de lui faire part des observations qu'il aurait à faire sur les délibérations et les principales conclusions, y compris les recommandations, du groupe spécial d'experts.

De plus, l'Assemblée déciderait d'examiner pendant sa cinquante-sixième session, au sein de la Sixième Commission ou d'un groupe de travail de celle-ci, les nouveaux progrès enregistrés dans l'élaboration de mesures efficaces en vue de mettre en oeuvre les dispositions de la Charte relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions imposées en vertu du Chapitre VII de la Charte.

Ces deux projets de résolution ont été adoptés sans vote par la Sixième Commission. L'Assemblée souhaitera peut-être faire de même.

Je passe maintenant au point 164 de l'ordre du jour, intitulé « Mesures visant à éliminer le terrorisme international ». Le rapport de la Sixième Commission est publié sous la cote A/55/614. Le projet de résolution recommandé à l'Assemblée pour adoption figure au paragraphe 11 de ce rapport.

Aux termes du projet de résolution, l'Assemblée, notamment, condamnerait énergiquement tous les actes et toutes les méthodes et pratiques du terrorisme, qu'elle juge criminels et injustifiables où qu'ils soient commis et quels qu'en soient les auteurs. En outre, l'Assemblée déciderait que le Comité spécial créé par

sa résolution 51/210 du 17 décembre 1996 poursuivrait l'élaboration d'une convention générale relative au terrorisme international et s'efforcera encore de résoudre les questions que soulève l'élaboration d'un projet de convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire. Le Comité spécial maintiendrait aussi à son ordre du jour la question de la convocation, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, d'une conférence de haut niveau chargée de définir une riposte commune de la communauté internationale face au terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations. L'Assemblée décide en outre que le Comité spécial se réunira du 12 au 23 février 2001, et que les travaux se poursuivront également pendant la cinquante-sixième session de l'Assemblée générale, entre le 15 et le 26 octobre 2001, dans le cadre d'un groupe de travail de la Sixième Commission.

La Sixième Commission a adopté ce projet de résolution par un vote enregistré de 131 voix contre zéro, avec 2 abstentions.

J'en viens maintenant au rapport de la Sixième Commission présenté au titre du point 165 de l'ordre du jour, intitulé « Examen du Statut du Tribunal administratif des Nations Unies ». Ce rapport est publié sous la cote A/55/615, et le projet de résolution recommandé à l'Assemblée générale est reproduit au paragraphe 6 dudit rapport.

Aux termes de ce projet de résolution, l'Assemblée générale décide d'apporter des modifications au Statut du Tribunal avec effet au 1er janvier 2001, portant sur les qualifications de ses membres et la durée de leur emploi, l'examen des affaires qui soulèvent des points de droit importants et d'autres questions, telles que l'emploi des six langues officielles de l'organisation.

La Sixième Commission a adopté le projet de décision sans vote. Nous espérons que l'Assemblée fera de même.

J'invite maintenant l'Assemblée à porter son attention sur le point 171 de l'ordre du jour, intitulé « Octroi à la Banque interaméricaine de développement du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale ». Le rapport pertinent de la Commission est publié sous la cote A/55/616. Le projet de résolution recommandé à l'Assemblée générale pour adoption est reproduit au paragraphe 7 dudit document.

Au titre de ce projet de résolution, l'Assemblée générale déciderait d'inviter la Banque interaméricaine de développement à participer à ses sessions et à ses travaux en qualité d'observateur. Elle prierait également le Secrétaire général de prendre les dispositions voulues pour donner suite à la présente résolution.

La Sixième Commission a adopté le projet de résolution sans vote. J'espère que l'Assemblée sera en mesure de faire de même.

Je passe à présent au point 172 de l'ordre du jour, intitulé « Octroi à l'Institut international pour la démocratie et l'assistance électorale du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale ». Le rapport pertinent de la Commission est publié sous la cote A/55/617. Le projet de décision recommandé à l'Assemblée pour adoption se trouve au paragraphe 8 dudit document.

Aux termes de ce projet de décision, l'Assemblée générale déciderait de reporter à sa cinquante-sixième session le débat et la décision sur la demande de statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale présentée par l'Institut international pour la démocratie et l'assistance électorale.

Ce projet de décision a été adopté par la Sixième Commission sans vote. J'espère que l'Assemblée fera de même.

Je passe enfin au point 184 de l'ordre du jour, intitulé « Octroi à la Communauté économique des États de l'Afrique centrale du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale ». Le rapport pertinent de la Commission est publié sous la cote A/55/648. Le projet de décision recommandé à l'Assemblée générale pour adoption se trouve au paragraphe 7 dudit document.

Aux termes de ce projet de résolution, l'Assemblée générale déciderait d'inviter la Communauté économique des États de l'Afrique centrale à participer à ses sessions et à ses travaux en qualité d'observateur. Elle prierait également le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour mettre en oeuvre la présente résolution.

La Sixième Commission a adopté le projet de résolution sans vote. J'espère que l'Assemblée fera de même.

J'en ai ainsi terminé avec ma présentation des rapports de la Sixième Commission. Au nom de la Commission, je souhaite vous exprimer notre recon-

naissance, Monsieur le Président, pour les conseils et l'aide que vous avez apportés à la Sixième Commission tout au long de ses travaux durant cette session. Je voudrais également remercier le Conseiller juridique de l'ONU, M. Hans Corell, pour l'assistance et l'encadrement qu'il a offerts à la Commission.

Je tiens aussi à remercier le Président de la Sixième Commission, le Professeur Mauro Politi de l'Italie, de même que les Vice-Présidents, M. Kenjika Ekedede du Nigéria, M. Salah Suheimat de la Jordanie et M. Marcelo Vázquez de l'Équateur, des conseils précieux, du soutien et de l'amitié qu'ils m'ont accordés.

Je voudrais également exprimer ma gratitude au Secrétaire de la Sixième Commission, M. Václav Mikulka, de même qu'aux autres membres du Secrétariat de la Sixième Commission, en particulier Mme Sachiko Kuwabara-Yamamoto, M. Manuel Ramamontaldo, M. Sergueï Tarassenko, M. Vladimir Rudnitsky et d'autres, pour leur assistance tout au long de cette session et durant la préparation des différents rapports de la Sixième Commission.

Avant de conclure, et pour vous présenter véritablement un rapport exhaustif, je voudrais dire qu'un projet de résolution très bien accueilli a été déposé par l'Australie et plusieurs autres coauteurs. Aux termes de ce projet, les membres de la Sixième Commission et du Secrétariat ont participé à une réunion amicale après l'achèvement des travaux de la Commission, le 22 novembre. Étant donné que ce projet de résolution a été suivi d'application dans un bar non loin d'ici, le Bar Mica, dans les 24 heures qui ont suivi sa présentation, il n'a pas été nécessaire de le faire figurer dans un rapport officiel. À cet égard, je voudrais exprimer le souhait que tous les projets de résolution puissent être appliqués de façon aussi rapide, même s'ils n'ont pas nécessairement la même teneur.

Le Président (*parle en anglais*) : Si aucune proposition n'est faite au titre de l'article 66 du Règlement intérieur, je considérerai que l'Assemblée générale décide de ne pas débattre des rapports de la Sixième Commission dont l'Assemblée est aujourd'hui saisie.

Il en est ainsi décidé.

Le Président (*parle en anglais*) : Les déclarations seront donc limitées aux explications de vote. Les positions des délégations concernant les recommandations de la Sixième Commission ont été clairement ex-

posées à la Commission et sont consignées dans les comptes rendus officiels pertinents.

Je rappelle aux membres qu'en vertu du paragraphe 7 de la décision 34/401, l'Assemblée générale a décidé ce qui suit :

« Lorsqu'un même projet de résolution est examiné dans une grande commission et en séance plénière, les délégations, dans toute la mesure possible, doivent n'expliquer leur vote qu'une seule fois, soit en commission, soit en séance plénière, à moins que leur vote en séance plénière ne diffère de leur vote en commission ».

Je rappelle également aux délégations que les explications de vote sont limitées à 10 minutes et que les délégations doivent prendre la parole de leur place.

Avant de nous prononcer sur les recommandations figurant dans les rapports de la Sixième Commission, je voudrais informer les représentants que nous allons procéder de la même manière qu'en Sixième Commission pour prendre nos décisions, à moins que le Secrétariat n'ait été notifié d'une procédure différente. Ainsi, lorsqu'il a été procédé à un vote enregistré, nous ferons de même. J'espère également que nous pourrions adopter sans vote les recommandations que la Sixième Commission a adoptées sans les mettre aux voix.

Point 154 de l'ordre du jour

Développement progressif des principes et normes du droit international relatifs au nouvel ordre économique international

Rapport de la Sixième Commission (A/55/604)

Le Président (*parle en anglais*) : L'Assemblée va maintenant se prononcer sur le projet de décision recommandé par la Sixième Commission au paragraphe 6 de son rapport. La Sixième Commission a adopté le projet de décision sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de décision est adopté.

Le Président (*parle en anglais*) : Puis-je considérer que l'Assemblée générale en a ainsi terminé avec l'examen du point 154 de l'ordre du jour?

Il en est ainsi décidé.

Point 155 de l'ordre du jour**État des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949 relatifs à la protection des victimes des conflits armés****Rapport de la Sixième Commission (A/55/605)**

Le Président (*parle en anglais*) : L'Assemblée va maintenant se prononcer sur le projet de résolution recommandé par la Sixième Commission au paragraphe 8 de son rapport. La Sixième Commission a adopté le projet de résolution sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution est adopté (résolution 55/148).

Le Président (*parle en anglais*) : Puis-je considérer que l'Assemblée générale en a ainsi terminé avec l'examen du point 155 de l'ordre du jour?

Il en est ainsi décidé.

Point 156 de l'ordre du jour**Examen de mesures efficaces visant à renforcer la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires****Rapport de la Sixième Commission (A/55/606)**

Le Président (*parle en anglais*) : L'Assemblée va maintenant se prononcer sur le projet de résolution recommandé par la Sixième Commission au paragraphe 8 de son rapport. La Sixième Commission a adopté le projet de résolution sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution est adopté (résolution 55/149).

Le Président (*parle en anglais*) : Puis-je considérer que l'Assemblée générale en a ainsi terminé avec l'examen du point 156 de l'ordre du jour?

Il en est ainsi décidé.

Point 157 de l'ordre du jour**Convention sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens****Rapport de la Sixième Commission (A/55/607)**

Le Président (*parle en anglais*) : L'Assemblée va maintenant se prononcer sur le projet de résolution recommandé par la Sixième Commission au paragraphe

11 de son rapport. La Sixième Commission a adopté le projet de résolution sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution est adopté (résolution 55/150).

Le Président (*parle en anglais*) : Puis-je considérer que l'Assemblée générale en a ainsi terminé avec l'examen du point 157 de l'ordre du jour?

Il en est ainsi décidé.

Point 158 de l'ordre du jour**Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa trente-troisième session****Rapport de la Sixième Commission (A/55/608)**

Le Président (*parle en anglais*) : L'Assemblée va maintenant se prononcer sur le projet de résolution recommandé par la Sixième Commission au paragraphe 8 de son rapport. La Sixième Commission a adopté le projet de résolution sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution est adopté (résolution 55/151).

Le Président (*parle en anglais*) : Puis-je considérer que l'Assemblée générale en a ainsi terminé avec l'examen du point 158 de l'ordre du jour?

Il en est ainsi décidé.

Point 159 de l'ordre du jour**Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa cinquante-deuxième session****Rapport de la Sixième Commission (A/55/609)**

Le Président (*parle en anglais*) : L'Assemblée va maintenant se prononcer sur le projet de résolution recommandé par la Sixième Commission au paragraphe 10 de son rapport. La Sixième Commission a adopté le projet de résolution sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution est adopté (résolution 55/152).

Le Président (*parle en anglais*) : Puis-je considérer que l'Assemblée générale en a ainsi terminé avec l'examen du point 159 de l'ordre du jour?

Il en est ainsi décidé.

Point 160 de l'ordre du jour

La nationalité des personnes physiques en relation avec la succession d'États

Rapport de la Sixième Commission (A/55/610)

Le Président (*parle en anglais*) : L'Assemblée va maintenant se prononcer sur le projet de résolution recommandé par la Sixième Commission au paragraphe 7 de son rapport. La Sixième Commission a adopté le projet de résolution sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution est adopté (résolution 55/153).

Le Président (*parle en anglais*) : Puis-je considérer que l'Assemblée générale en a ainsi terminé avec l'examen du point 160 de l'ordre du jour?

Il en est ainsi décidé.

Point 161 de l'ordre du jour

Rapport du Comité des relations avec le pays hôte

Rapport de la Sixième Commission (A/55/611 et Corr.1)

Le Président (*parle en anglais*) : L'Assemblée va maintenant se prononcer sur le projet de résolution recommandé par la Sixième Commission au paragraphe 8 de son rapport. La Sixième Commission a adopté le projet de résolution sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution est adopté (résolution 55/154).

Le Président (*parle en anglais*) : Puis-je considérer que l'Assemblée générale en a ainsi terminé avec l'examen du point 161 de l'ordre du jour?

Il en est ainsi décidé.

Point 162 de l'ordre du jour

Création d'une cour pénale internationale

Rapport de la Sixième Commission (A/55/612)

Le Président (*parle en anglais*) : L'Assemblée va maintenant se prononcer sur le projet de résolution recommandé par la Sixième Commission au paragraphe 8 de son rapport. La Sixième Commission a adopté le projet de résolution sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution est adopté (résolution 55/155).

Le Président (*parle en anglais*) : Puis-je considérer que l'Assemblée générale en a ainsi terminé avec l'examen du point 162 de l'ordre du jour?

Il en est ainsi décidé.

Point 163 de l'ordre du jour

Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation

Rapport de la Sixième Commission (A/55/613 et Corr.1)

Le Président (*parle en anglais*) : L'Assemblée va maintenant se prononcer sur les deux projets de résolution recommandés par la Sixième Commission au paragraphe 14 de son rapport.

Nous nous penchons d'abord sur le projet de résolution I, intitulé « Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation ». La Sixième Commission a adopté le projet de résolution I sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution I est adopté (résolution 55/156).

Le Président (*parle en anglais*) : La Sixième Commission a adopté le projet de résolution II, intitulé « Mise en oeuvre des dispositions de la Charte des Nations Unies relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions », sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution I est adopté (résolution 55/157).

Le Président (*parle en anglais*) : Puis-je considérer que l'Assemblée générale en a ainsi terminé avec l'examen du point 163 de l'ordre du jour?

Il en est ainsi décidé.

Point 164 de l'ordre du jour**Mesures visant à éliminer le terrorisme international****Rapport de la Sixième Commission (A/55/614)**

Le Président (*parle en anglais*) : L'Assemblée va maintenant se prononcer sur le projet de résolution commandé par la Sixième Commission au paragraphe 11 de son rapport.

Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour :

Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bolivie, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Chili, Chine, Chypre, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Myanmar, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République de Moldova, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Swaziland, Thaïlande, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie,

Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre :

Néant.

S'abstiennent :

Liban, République arabe syrienne.

Par 151 voix contre zéro, avec 2 abstentions, le projet de résolution est adopté (résolution 55/158).

[Les délégations du Botswana et du Mozambique ont ultérieurement informé le Secrétariat qu'elles entendaient voter pour.]

Le Président (*parle en anglais*) : Je donne maintenant la parole aux représentants qui souhaitent prendre la parole pour expliquer leur vote.

M. Goma (Égypte) (*parle en arabe*) : J'ai demandé la parole pour expliquer le vote de ma délégation sur la résolution que l'Assemblée générale vient d'adopter au sujet des mesures visant à éliminer le terrorisme international. J'ai l'honneur d'informer l'Assemblée que toutes les délégations arabes se sont associées à cette déclaration.

Tous les États arabes condamnent le terrorisme sous tous ses aspects et sous toutes ses formes, qu'il soit le fait d'une personne, d'un groupe ou d'un État. Toutes les délégations arabes ont donc coopéré dans un esprit positif et sérieux avec le coordonnateur des travaux portant sur la résolution qui vient d'être adoptée, de même qu'avec d'autres délégations, faisant preuve de beaucoup de souplesse en vue de parvenir à une résolution équilibrée.

Les délégations arabes réaffirment leur interprétation du deuxième alinéa du préambule de la résolution, qui fait référence à toutes les résolutions de l'Assemblée générale qui concernent les mesures visant à éliminer le terrorisme international, y compris la résolution 46/51 de 1991, dont le paragraphe 15 dit que l'Assemblée générale

« Considère que rien dans la présente résolution ne saurait en aucune manière porter préjudice au droit à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance, tel qu'il découle de la Charte des Nations Unies, des peuples privés de ce droit par la force et auquel fait référence la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération en-

tre les États conformément à la Charte des Nations Unies, notamment les peuples qui sont soumis à des régimes coloniaux ou racistes ou à d'autres formes de domination étrangère, ni au droit de ces peuples de lutter légitimement à cette fin et de rechercher et recevoir un appui conformément aux principes de la Charte, à la Déclaration susmentionnée et aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale ».

À cet égard, les délégations arabes tiennent à réaffirmer que ce qui se passe dans les territoires arabes occupés, en particulier ces dernières semaines – les attaques au missile, les bombardements et d'autres actions militaires terrestres, aériennes et maritimes perpétrées par les forces israéliennes d'occupation contre le peuple palestinien non armé – est l'incarnation du terrorisme sous tous ses aspects. À cet égard, les délégations arabes réaffirment le droit des peuples arabes vivant sous le joug de l'occupation d'avoir recours à tous les moyens légitimes, y compris la lutte armée, pour parvenir à l'indépendance et à l'auto-détermination.

M. Mohamed (Soudan) (*parle en arabe*) : Avant d'expliquer le vote de ma délégation, je voudrais saisir cette occasion pour remercier la représentante de l'Australie d'avoir présenté ce projet de résolution aux membres de la Sixième Commission. Je la félicite de l'adoption du projet de résolution à la Sixième Commission le 22 novembre. Je regrette profondément que des circonstances imprévues m'aient empêché d'être présent à cet événement.

Nous faisons nôtre et appuyons la déclaration que le représentant de l'Égypte vient de faire au sujet de la résolution sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international.

La délégation soudanaise a suivi avec intérêt les diverses étapes de l'élaboration de la résolution sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international jusqu'à son adoption par l'Assemblée générale il y a quelques minutes. Le Soudan non seulement a appuyé toutes les résolutions sur ce point dans le passé, mais nous avons également participé aux contacts bilatéraux et autres établis pour élaborer le projet de la présente résolution et surmonter les difficultés soulevées par certains paragraphes.

Ma délégation se félicite que cette résolution contienne un paragraphe dans lequel l'Assemblée générale constate avec satisfaction et gratitude que plusieurs

d'États sont devenus, pendant la session précédente, parties aux conventions internationales visant à éliminer le terrorisme international. Nous sommes également fiers de ce que le Soudan occupe maintenant une position de premier plan sur la liste des États qui sont devenus parties à ces conventions, conformément aux engagements internationaux du Soudan et en réponse aux appels de l'Assemblée générale et à l'appel du Conseil de sécurité, réitéré dans sa dernière déclaration du 6 décembre 2000.

La délégation soudanaise saisit cette occasion pour inviter tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies à répondre favorablement aux résolutions de l'Assemblée générale relatives à ce point et à respecter pleinement l'esprit et la lettre de ces résolutions dans le but d'éliminer le terrorisme, étant entendu que le terrorisme est indivisible. Comme nous l'avons constaté, l'Organisation des Nations Unies ne saurait tolérer aucune forme de terrorisme d'État, qui est la cause principale des souffrances civiles et des troubles sociaux dans de nombreuses parties du monde.

Nous sommes convaincus que c'est la reconnaissance des mouvements rebelles qui épousent la violence en tant que moyen d'atteindre leurs objectifs politiques et le soutien matériel et politique qui leur est apporté qui constituent aujourd'hui la forme de terrorisme d'État la plus dangereuse.

Nous sommes certains que tous les Membres de l'Assemblée conviendront avec nous qu'aucune démocratie, aucune nation civilisée, ne peut accepter la violence comme un de ses instruments politiques.

M. Rodríguez Parrilla (Cuba) (*parle en espagnol*) : La résolution qui vient d'être adoptée revêt une importance considérable et confirme que l'Assemblée générale doit exercer pleinement ses fonctions en adoptant des mesures efficaces et énergiques pour lutter contre le terrorisme international, y compris en négociant une convention générale contre le terrorisme international qui définira de manière précise le délit de terrorisme et en convoquant une conférence de haut niveau consacrée à cette question.

Dans cette résolution, l'Assemblée générale condamne fermement le terrorisme sous toutes ses formes, qu'elle juge injustifiables en toutes circonstances. Elle souligne la nécessité de renforcer la coopération entre les États et les organismes et organisations internationales pour prévenir, combattre et éliminer le terrorisme.

Nous estimons que l'appel de la résolution à tous les États afin qu'ils adoptent de nouvelles mesures conformes à la Charte des Nations Unies et au droit international en vue de prévenir le terrorisme, est particulièrement important. On réitère l'appel de l'Assemblée aux États pour qu'ils s'abstiennent de financer ou d'encourager des activités terroristes, d'y entraîner ou de leur apporter un soutien quelconque.

Notre délégation tient aussi à réaffirmer la validité et la pertinence de toutes les résolutions de l'Assemblée générale sur cette question, en particulier la résolution 46/51 qui fait une distinction entre le terrorisme international et la lutte des peuples pour l'autodétermination et contre l'occupation étrangère.

Cuba souhaite réaffirmer sa condamnation sans appel de tous les actes, méthodes et pratiques de terrorisme sous toutes leurs formes et manifestations, où qu'ils soient commis et quels qu'en soient les auteurs, y compris le terrorisme d'État ou celui qu'encouragent ou tolèrent les États. Ce faisant, nous continuerons de nous opposer aux politiques de deux poids deux mesures et à ceux qui tentent de manipuler cette question à des fins politiques en prononçant de fausses condamnations de manière sélective et discriminatoire.

La conduite d'activités terroristes contre Cuba se poursuit. Le 17 novembre dernier, un attentat contre le Président Fidel Castro a été déjoué à Panama à la suite d'une dénonciation de Cuba. Cet attentat était organisé par la Fondation nationale cubano-américaine, par le biais du terroriste international bien connu, Posada Carriles, responsable de l'explosion en plein vol, en 1976 à la Barbade, d'un avion de passagers de la compagnie d'aviation cubaine, qui avait provoqué la mort de 73 personnes. Cet homme est responsable d'actes de terrorisme contre 28 pays.

Posada Carriles est actuellement détenu à Panama, avec d'autres terroristes de Miami et d'Amérique centrale. Ils ont été appréhendés alors qu'ils étaient en possession de 20 kg de C-4 et de 50 paquets de semtex, des plans de l'amphithéâtre de l'Université de Panama et d'autres éléments de preuve indiquant qu'ils étaient prêts à le faire sauter alors que le Président Fidel Castro s'appêtait à y rencontrer des milliers d'étudiants. Ils auraient également pu agir contre d'autres manifestations au Sommet ibéro-américain et mettre en grave danger la vie d'autres présidents.

Le 18 novembre, Cuba a commencé la demande d'extradition de ces terroristes. Le 29 novembre, il a

présenté une demande officielle et attend toujours la décision des autorités panaméennes, auxquelles il réitère son respect et sa confiance.

Cuba a donné toutes assurances que ces terroristes seront jugés impartialement, qu'ils ne seront pas condamnés à mort, que leur peine ne dépassera pas 20 ans de prison et a proposé qu'un tribunal latino-américain soit mis en place à La Havane pour les juger.

Depuis lors, le Gouvernement des États-Unis fait pression sur Panama pour empêcher leur extradition. Cela ne nous surprend pas car les administrations américaines ont organisé, financé et exécuté pendant de nombreuses décennies des actes terroristes contre Cuba en faisant appel à ce genre de mercenaires. La politique d'agression, de subversion et de guerre économique contre notre pays constitue une incitation directe au terrorisme contre notre pays. De plus, les États-Unis permettent, en toute connaissance de cause, que la Fondation nationale cubano-américaine et d'autres organisations terroristes soient basées sur leur territoire et agissent impunément, que, constamment, elles financent, organisent, soutiennent et exécutent des actes de terrorisme contre Cuba.

Posada Carriles est un terroriste qui connaît beaucoup de secrets. Il a été formé par les services de renseignements des États-Unis (CIA) et, étant à son service, il s'est attaché à unifier les groupes de mercenaires anticubains les plus agressifs. Après l'explosion de l'avion à la Barbade, il s'est enfui, pendant son procès, d'une prison vénézuélienne et a reparu, à la solde de la CIA et du Département d'État, comme un des chefs du dispositif « Contragate », le groupe de soutien à l'opposition nicaraguayenne, sous les ordres d'Oliver North. Il a ensuite travaillé pour deux présidents d'Amérique centrale. Il a préparé des dizaines d'actes terroristes contre Cuba et a tenté d'assassiner le Président Fidel Castro lors du Sommet ibéro-américain de Carthagène.

En 1997, Posada Carriles a organisé une campagne d'attentats contre des hôtels de La Havane, il s'est rendu plusieurs fois aux États-Unis et a accordé des entretiens au *New York Times* et à la chaîne Telenoticias de Miami à partir du El Salvador.

Le comportement des États-Unis ne nous surprend guère car c'est à Miami que l'autre auteur de l'explosion de l'avion de la Barbade, Orlando Bosch, réside librement et fait de la politique. De plus, les tribunaux pénaux des États-Unis ont pour coutume

d'acquitter les auteurs d'attentats contre Cuba, comme on l'a vu en décembre 1999 à Porto Rico avec les auteurs d'une tentative d'assassinat contre le Président Fidel Castro lors du Sommet ibéro-américain organisé à Isla Margarita.

Le peuple cubain ne souhaite pas la vengeance mais il veut un procès juste et des sanctions sévères. Il souhaite que l'on agisse conformément à la lettre et à l'esprit de la résolution que nous venons d'adopter. Tout ce qui s'en écarterait serait à coup sûr une incitation au terrorisme contre Cuba et une menace pour la sécurité de tous les États Membres.

M. Al-Qahtani (Qatar) (*parle en arabe*) : La délégation de mon pays voudrait tout d'abord dire qu'elle souscrit à la déclaration que le représentant de l'Égypte a faite au nom des pays arabes au sujet des mesures visant à éliminer le terrorisme international.

La délégation de l'État du Qatar n'a épargné aucun effort au cours des consultations qui ont eu lieu au sein de la Sixième Commission en vue de présenter un projet acceptable pour tous les États Membres et conforme aux résolutions de l'Assemblée générale relatives aux mesures visant à éliminer le terrorisme international et en particulier avec le deuxième alinéa du préambule de sa résolution 46/51 du 9 décembre 1991.

La délégation de mon pays estime, à l'instar d'un grand nombre de délégations présentes, que le deuxième alinéa du préambule de la résolution recouvre indubitablement la résolution 46/51 de l'Assemblée générale, adoptée par consensus le 9 décembre 1991, qui réaffirme le droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance des pays qui sont soumis à des régimes coloniaux ou racistes et à d'autres formes de domination et d'occupation étrangère et la légitimité de leur lutte, en particulier celle des mouvements de libération nationale. La résolution que nous venons d'adopter ne s'applique donc en aucune manière aux activités légitimes de résistance que le peuple palestinien mène contre les forces israéliennes d'occupation.

M. Kanu (Sierra Leone) (*parle en anglais*) : La Sierra Leone souscrit à la résolution sur le terrorisme international que nous venons d'adopter. Notre appui n'implique cependant pas que nous soyons d'accord avec tous les paragraphes de la résolution.

M. Kanu (Sierra Leone) (*parle en anglais*) : La Sierra Leone a soutenu la résolution sur le terrorisme international, qui vient d'être adoptée. Notre soutien,

toutefois, ne signifie pas que nous souscrivons pleinement à tous les paragraphes contenus dans la résolution.

La position de la Sierra Leone est que tout document ou convention portant sur le terrorisme international doit contenir une définition globale et claire de ce que nous nous efforçons d'éliminer. Mon pays, la Sierra Leone, a été victime du terrorisme tant régional qu'international. Par conséquent, nous appuyons toutes les mesures visant à éliminer le terrorisme international dans toutes ses manifestations, quel que soit le lieu où les actes de terrorisme sont commis et quels qu'en soient les auteurs.

Ma délégation croit comprendre que l'alinéa 2 du préambule de la résolution que nous venons d'adopter rappelle la résolution 46/51. Même si nous avons signalé que nous ne souscrivons pas pleinement à tous les paragraphes contenus dans la résolution que nous venons d'adopter, nous sommes convaincus qu'une moitié vaut mieux que rien du tout. Compte tenu de notre expérience en la matière, la Sierra Leone a décidé de soutenir la résolution sans aucune équivoque.

Le Président (*parle en anglais*) : Nous avons entendu le dernier orateur qui a expliqué son vote après le vote.

Je donne maintenant la parole aux représentants qui souhaitent prendre la parole dans l'exercice de leur droit de réponse.

Je rappelle aux membres que les déclarations dans l'exercice du droit de réponse sont limitées à 10 minutes pour la première intervention et à 5 minutes pour la deuxième intervention, et que les délégations doivent prendre la parole de leur place.

M. Jacob (Israël) (*parle en anglais*) : Ma délégation rejette entièrement les allégations sans aucun fondement que le représentant de l'Égypte a faites au nom d'un certain nombre de pays.

L'Égypte a gracieusement accueilli le Sommet de Charm al-Cheikh, lors duquel un accord israélo-palestinien a été conclu pour mettre fin à la violence – un accord que nous nous employons à mettre en oeuvre sans ménager nos efforts. Le Sommet a reconnu qu'aucune partie au conflit n'a le droit de s'arroger le titre de victime et que les deux parties doivent faire en sorte de mettre fin à la violence. En fait, le Président égyptien Moubarak a affirmé là-bas la nécessité pour

les deux parties de relancer le processus de paix afin de mettre fin au cycle de la violence.

Dans ce contexte, les paroles du représentant égyptien, qui cherche à donner une image fautive d'Israël et du terrorisme, semblent dans le meilleur des cas ne pas refléter le rôle déclaré et hautement apprécié de l'Égypte en tant que partisan et défenseur du processus de paix au Moyen-Orient. Une telle manipulation politique des résolutions de l'ONU ne sert qu'à saper la réputation de cette Organisation, qui jouit du respect de toutes les parties dans la région.

Certains États, tout en proférant des accusations politiques contre Israël, continuent de maintenir qu'un acte de terrorisme – une voiture piégée sur une place de marché pleine de monde, par exemple – ne doit pas être considéré comme tel s'il est exécuté au nom de la libération nationale. Une telle position, naturellement, ne tient pas compte du droit international et des résolutions répétées de l'ONU, qui affirment clairement que le terrorisme, quelle que soit sa forme ou sa motivation, est injustifié.

Le terrorisme est défini par l'acte, non par les intentions de l'acte. En fait, défendre l'attentat contre des innocents au nom de la lutte pour la liberté est totalement incompréhensible. La logique perverse de ces États voudrait nous faire croire que ceux qui prennent en cible les autobus bondés ou les places de marché pleines de monde ne sont pas des terroristes, alors que ceux qui cherchent à les arrêter le sont. Ce faisant, Ces États commettent une grave injustice au détriment des mouvements de libération légitimes.

Je n'avais pas l'intention de m'engager ici dans un débat polémique. Néanmoins, j'étais obligé de répondre à la cruelle déclaration qu'a faite le représentant de l'Égypte.

M. Rosenstock (États-Unis d'Amérique) (*parle en anglais*) : Ce que la délégation cubaine a déclaré dans son explication de vote est tout à fait déplacé, si c'est le terme pour qualifier les fausses accusations dont nous avons fait par deux fois l'objet à l'Assemblée au cours des explications de vote. Une telle attitude s'est déjà manifestée à la Sixième Commission, donc suivant le règlement qui nous régit, elle n'aurait pas dû être répétée. La répétition ne la rend pas plus crédible. Un tel comportement déplacé et irresponsable n'est pas digne d'une réponse de notre part; il est inutile de dire que nous rejetons les accusations comme fausses et que nous regrettons que Cuba ait

jugé approprié de nous accabler tous d'une telle diatribe.

M. Rodríguez Parrilla (Cuba) (*parle en espagnol*) : Je n'ai pas entendu un seul argument valide. Bien qu'il nous soit imparti peu de temps, de nombreuses vérités doivent être dites. Je réfuterai ce qui a été dit en donnant plusieurs exemples.

Premièrement, la Central Intelligence Agency (CIA) a organisé et perpétré des centaines d'actes d'agression contre Cuba, y compris l'invasion de Girón – la Baie des cochons – et organisé des douzaines de tentatives d'assassinat contre le Président Fidel Castro. Cela a été affirmé par le Congrès des États-Unis lui-même au cours d'enquêtes connexes et prouvé par des douzaines de documents américains qui ne sont plus secrets.

Sans l'encouragement et le soutien de la politique d'agression américaine contre Cuba, il n'y aurait pas de terrorisme contre Cuba. Si des mercenaires n'avaient pas été recrutés, formés et employés durant des décennies, ils n'existeraient pas aujourd'hui.

Deuxièmement, si les États-Unis condamnaient le terrorisme contre Cuba, cela n'arriverait pas. Les États-Unis sont en mesure d'écouter des conversations dans le monde entier et de photographier ce qui se passe sur la planète entière. La CIA, à elle seule, a investi plus de 26 milliards de dollars pour ce faire. Les États-Unis peuvent remonter à la source des fonds des comptes en banque même les plus secrets. Comment alors pouvons-nous croire le représentant des États-Unis quand il dit que son pays n'a ni les connaissances ni les capacités nécessaires pour le faire?

Troisièmement, les responsables de l'explosion en vol d'un avion cubain venant de la Barbade étaient Orlando Bosch et Posada Carriles. Qu'est-ce qu'a déclaré le Département d'État dans un communiqué distribué au Conseil de sécurité? Il a déclaré que les États-Unis n'ont soutenu ni autorisé les activités illégales d'Orlando Bosch. En réalité, c'est le contraire qui est vrai.

Voici les faits. Bosch est libre à Miami aujourd'hui, mène des activités politiques et écrit pour des journaux. En 1968, il a été condamné à 10 ans de prison pour avoir commis un attentat terroriste contre un vaisseau polonais et pour avoir menacé de détruire un avion et des bateaux appartenant au Mexique, à l'Espagne et au Royaume-Uni.

Les autorités nord-américaines lui ont accordé une liberté conditionnelle en 1972. En 1976, il a orchestré l'explosion en vol d'un avion de ligne cubain. En 1988, il est retourné aux États-Unis, où il a été arrêté. Le Département de la justice a ordonné sa déportation, en affirmant que, selon ses informations, l'explosion d'un avion cubain était une opération menée par Bosch sous les auspices de la Coordination des organisations révolutionnaires unies (CORU). Mais cette décision, soutenue par une cour de justice de Miami, fut plus tard annulée par une autorité supérieure – c'est à dire par le Président Bush. La liberté a été accordée à Bosch et il a été autorisé à vivre aux États-Unis. Selon *The New York Times* et le *Boston Globe*, c'était le résultat des pressions exercées par le sénateur Connie Mack, la représentante Ileana Ross et Jeb Bush, qui devint plus tard un dirigeant républicain en Floride, – tous sont encore sur la scène politique.

Quatrièmement, je suis en mesure de donner plus de détails en ce qui concerne l'autre personne, Posada Carriles. Il a été entraîné par la CIA pour détruire et mener des opérations de guérilla; il a été informateur du Federal Bureau of Investigation (FBI) à Miami; il a été utilisé par la CIA pour unifier les organisations terroristes anti-cubaines les plus agressives; il a été responsable de nombreux actes terroristes, y compris la pose d'une bombe à la Mission de Cuba auprès de l'Organisation des Nations Unies; et il a participé à la tentative d'assassinat du Président Fidel Castro sur l'Île Margarita.

Après le sabotage de l'avion cubain, il a refait surface en Amérique centrale et a été identifié par le pilote américain Hasenfus, qui fut abattu au Nicaragua, comme étant son supérieur immédiat dans le « Contragate ». Selon le rapport de la Commission Tower, le Président Reagan a été informé de ces faits par celui qui était alors son conseiller à la sécurité nationale, McFarlane. Lors d'audiences ultérieures au Sénat, l'agent de la CIA Felix Rodríguez, l'un des assassins du Che Guevara, a déclaré qu'il avait participé à l'organisation de l'évasion de Posada de la prison vénézuélienne et à son intégration au groupe d'Oliver North.

Selon les procès-verbaux du Sénat des États-Unis, Posada a également reçu un salaire en tant que Directeur de soutien à San Salvador du Bureau d'aide humanitaire nicaraguayen – en d'autres termes, du Département d'État. Un memorandum adressé à Oliver North et signé par Owen et Posada Carriles a été conservée.

Posada Carriles travaillait pour la Maison Blanche dans le cadre d'activités illégales, et pour le Département d'État dans le cadre d'activités légales.

En 1996, Posada s'est rendu librement à Miami. En juin 1998, le *New York Times* a publié des renseignements exhaustifs démontrant que la Fondation nationale américano-cubaine (CANF) avait financé la campagne de pose de bombes contre des hôtels de La Havane par l'entremise de l'Américano-Cubain Chávez Abarca, résident du New Jersey, en utilisant Posada Carriles et des mercenaires centraméricains.

En plus des preuves abondantes, la Fondation nationale américano-cubaine a publié une déclaration indiquant qu'elle appuyait sans réserve les incidents de rébellion interne qui s'étaient produits au cours des dernières semaines dans les hôtels de l'île.

Peu après, quatre hommes voyageant par bateau ont été détenus par des garde-côtes américains au moment où ils quittaient Porto Rico. Le chef du groupe, Angel Alfonso Alemán, résident du New Jersey, a déclaré qu'il avait mission de tuer le Président Fidel Castro. Les responsables de la police américaine ont constaté que l'embarcation était enregistrée au nom d'un membre du Conseil d'administration de la Fondation nationale américano-cubaine, que l'un des fusils trouvés à bord appartenait au Président de cette fondation et que l'embarcation était partie de Coral Gables, en Floride, de l'ancrage privé d'un autre membre de la Fondation dont l'associé commercial est également le trésorier du groupe mafieux.

Le procès a également eu lieu à Union City (New Jersey). Le propriétaire de l'embarcation a confirmé que les armes devaient servir à tuer Fidel Castro, et il s'est vanté de s'être rendu à la Maison Blanche à quatre reprises : une fois avec Reagan, une fois avec Bush et deux fois avec Clinton. Il a montré une photographie de lui-même en compagnie de M. Clinton, sur laquelle apparaît également le sénateur Robert Torricelli. Cette photographie a été prise il y a un an lors de la cérémonie de signature de la loi Helms-Burton.

Tels sont les faits. Que disent les États-Unis au Conseil de sécurité? Pour répondre aux affirmations agaçantes selon lesquelles mon gouvernement cacherait Posada Carriles, autant que nous le sachions, Posada Carriles n'est pas aux États-Unis. Nous croyons qu'il se trouve quelque part en Amérique latine.

Au sein du Comité spécial sur le terrorisme en 1999, on a dit que la référence malheureuse – en parlant de la délégation cubaine – est une question relevant du domaine public et que le Gouvernement des États-Unis a demandé à plusieurs reprises au Gouvernement cubain de fournir des renseignements détaillés qui pourraient être transmis aux autorités chargées de faire appliquer la loi. Cela est faux. Le 3 mai 1997, un document a été envoyé au Président Clinton par l'ancien sénateur Gary Hart : il contenait des informations détaillées et délicates sur de nombreux actes terroristes exécutés contre Cuba à partir des États-Unis, entre 1992 et 1997.

En juin 1998, le Gouvernement des États-Unis a envoyé à Cuba une délégation dirigée par un représentant de haut niveau du FBI, qui a reçu des renseignements détaillés. En mai 1998, le Président Clinton a reçu un message contenant des informations détaillées sur les projets de la Fondation nationale américano-cubaine d'utiliser des mercenaires centraméricains pour attaquer des avions se dirigeant vers Cuba. À ce jour, les États-Unis n'ont pris aucune mesure concrète. Le représentant des États-Unis au sein du Comité spécial susmentionné a dit, en parlant des personnes détenues relativement à la tentative d'assassinat de l'île Margarita, que « ces quatre individus ont été accusés et que les États-Unis ont l'intention de suivre les procédures de près ». Ce n'est pas ce qui s'est passé. En décembre 1999, une cour fédérale de Porto Rico a impudemment acquitté les terroristes. Le *New York Times* a publié des photographies de la joyeuse réunion qui s'est tenue dans un restaurant local après l'annonce du verdict, à laquelle assistaient les accusés et plusieurs jurés.

Pour terminer, certains de ceux qui sont détenus à Panama sont des résidents des États-Unis. Pedro Remón Rodríguez, qui vit à Miami, a tué un fonctionnaire de la Mission permanente de Cuba auprès des États-Unis. Guillermo Novo Sampol, résident des États-Unis, a tiré sur le Siège de l'ONU au bazooka en 1964 et a participé au meurtre d'Orlando Letelier. Gaspar Jiménez Escobedo, résident de Miami, est l'un de ceux qui touchent de près à la CANF, a été mêlé à l'assassinat d'un fonctionnaire cubain au Mexique, à une tentative d'assassinat contre l'Ambassadeur de Cuba auprès de l'Organisation des Nations Unies et à plusieurs tentatives d'attentat contre le Président cubain.

Plus récemment, le Congrès des États-Unis, par le biais de sa loi sur l'aide aux victimes du terrorisme, alors en vigueur...

Le Président (*parle en anglais*) : Je dois interrompre l'orateur, car la période de 10 minutes est terminée.

M. Rodríguez Parrilla (Cuba) (*parle en espagnol*) : Je vous demande 30 secondes pour terminer, Monsieur le Président.

Le Président (*parle en anglais*) : Je demande au représentant de Cuba de bien vouloir terminer sa déclaration.

M. Rodríguez Parrilla (Cuba) (*parle en espagnol*) : Je disais que les fonds utilisés pour verser de prétendues indemnités aux familles des auteurs d'actes terroristes contre Cuba constitue un encouragement direct à de telles opérations. Le prochain président des États-Unis – lorsque nous saurons enfin qui il est – sera confronté au dilemme de maintenir l'impunité ou d'appliquer cette résolution et d'éliminer tous les actes de terrorisme contre Cuba partant de son territoire.

M. Gomaa (Égypte) (*parle en arabe*) : J'ai demandé la parole pour exercer mon droit de réponse afin de réfuter l'accusation du représentant israélien selon laquelle l'Égypte et les États arabes ont formulé ce qu'il a appelé « des allégations infondées » sur les événements se déroulant dans les territoires arabes occupés. Nous souhaitons toutefois confirmer que les accusations dont nous avons parlé ont été documentées et enregistrées, et ont fait l'objet de résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, ainsi que de résolutions d'autres organes et organisations internationales.

Le représentant d'Israël a introduit de force la question du processus de paix – dans lequel l'Égypte a l'honneur et la fierté de jouer un rôle central – dans l'examen du thème que nous examinons, à savoir la lutte contre le terrorisme. Il s'agit d'une distorsion délibérée qui est sans effet sur le déroulement de nos travaux et qui fait sortir la question du terrorisme de son contexte approprié.

M. Obeid (Syrie) (*parle en arabe*) : Ma délégation a demandé la parole afin de répondre aux accusations qui viennent d'être portées par le représentant de l'occupation d'Israël. Notre délégation souscrit entièrement à la déclaration que le représentant de l'Égypte

a faite au nom du Groupe arabe ainsi qu'à la réponse et aux explications données par l'Égypte.

Nous souhaitons ajouter que les allégations contenues dans la réponse du représentant de l'occupation israélienne, qui affirme connaître le droit international, sont totalement sans fondement. Les déclarations d'Israël relatives à la paix ne sont que mensonges, comme l'ont prouvé lors des événements sanglants des derniers jours au cours desquels des centaines de martyrs – hommes, femmes, personnes âgées et jeunes gens non armés – ont été délibérément massacrés.

Est-ce cela le droit international dont parle le représentant d'Israël, ce droit international qu'il prétend comprendre? Je ne pense pas car le droit international ne permet pas que des territoires appartenant à d'autres soient occupés par la force ou que les crimes les plus odieux soient perpétrés contre des peuples sans défense sous occupation. Le droit international ne permet pas les innombrables atrocités et massacres perpétrés par Israël dans les territoires arabes occupés depuis 1967, actes qui sont consignés dans les rapports de l'ONU et dans les résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité. Il ne s'agit pas d'allégations mais de rapports du Secrétaire général qui prouvent les crimes perpétrés par Israël.

Israël est un pays qui mériterait de figurer dans le *Guinness Book of Records*. Vingt-cinq résolutions du Conseil de sécurité mentionnent qu'Israël est une puissance occupante. Pourtant, le représentant d'Israël se trouve toujours dans cette salle alors qu'il ne devrait même pas être présent à l'ONU. Le droit international et la Charte de l'ONU exigent de chaque pays Membre de l'ONU qu'il soit un pays épris de paix. Cette condition n'est pas respectée par Israël et n'a pas été appliquée à Israël, qui, depuis sa création par une résolution de l'ONU, occupe par la force des territoires appartenant à d'autres notamment les territoires appartenant au Liban, à la Syrie et à la Palestine.

Si l'on veut appliquer le droit international, il faudrait imposer les peines les plus sévères à Israël pour le forcer à respecter la légitimité internationale et à appliquer les résolutions de l'ONU, notamment les résolutions 242 (1967) et 338 (1973) qui exigent le retrait immédiat, complet et inconditionnel des territoires arabes occupés jusqu'aux frontières du 4 juin 1967. En outre, l'implantation de colonies dans les territoires occupés et l'armement des colons pour tuer les Arabes

qui sont les propriétaires légitimes de la terre, laquelle a été occupée par la force, constituent aussi des crimes de guerre et une violation flagrante du droit international et des Conventions de Genève.

Il incombe à la communauté internationale d'agir avec promptitude pour intervenir et protéger un peuple entier désarmé qui est chaque jour soumis aux tirs meurtriers d'avions, de missiles et de roquettes et est quotidiennement victime d'actes de génocide. Des assassinats sont perpétrés chaque jour avec toutes sortes d'armes. Face à cela, la communauté internationale devrait instituer sans tarder une cour pénale pour traduire en justice les criminels de guerre israéliens et envoyer des contingents internationaux pour protéger le peuple palestinien.

Mme Mary Robinson, Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, qui a été chargée d'enquêter sur les crimes commis par Israël, a été elle-même attaquée par des colons israéliens armés qui ont essayé de la tuer et de bloquer son convoi pour l'empêcher de faire son travail.

La communauté internationale sait fort bien que c'est Israël qui ment et commet des crimes et que le peuple arabe, qui est quotidiennement victime du génocide, a besoin de protection et de l'application du droit international.

M. Diab (Liban) (*parle en arabe*) : Je n'aurais pas demandé la parole si je n'avais entendu les allégations du représentant d'Israël, qui, à son habitude, déforme la vérité. C'est pourquoi la délégation libanaise souhaite appuyer la déclaration que le représentant de l'Égypte a faite au nom du Groupe arabe.

Le Liban tient également à confirmer l'explication de vote qu'il a présentée en commission après avoir voté sur le projet de résolution. À cette occasion, le Liban avait insisté sur le fait qu'il condamnait vigoureusement tous les actes de terrorisme qui constituent des actes de violence organisée tels que les massacres, les assassinats, les prises d'otages, les attentats à la bombe et les détournements d'avion ainsi que d'autres actes perpétrés contre des civils.

L'appel que cette résolution lance à la communauté internationale pour qu'elle lutte contre le terrorisme conformément aux principes fondamentaux et aux objectifs de la Charte de l'ONU n'équivaut pas à une acceptation de la politique d'occupation et de génocide perpétrée par Israël. Cet appel est conforme à la

position du Liban, qui préconise que l'on établisse une distinction entre le terrorisme d'État pratiqué par Israël contre des civils et les actes de résistance contre les forces d'occupation, qui sont autorisés par le droit international et les conventions internationales.

Je voudrais rappeler au représentant d'Israël, à titre d'exemple, qu'en avril 1996, les forces d'occupation israéliennes ont délibérément bombardé un camp des forces de l'ONU dans lequel s'étaient réfugiés plus de 106 personnes, notamment des enfants, des mères et des personnes âgées. Israël les a tués délibérément. Ce fait a été documenté et confirmé par le Représentant du Secrétaire général dans le rapport qu'il a établi à la suite de l'enquête qu'il a réalisée à ce moment-là.

Nous voudrions également lui rappeler le bombardement israélien des infrastructures libanaises au début de cette année. Ce bombardement a été accompagné de menaces de la part de plus d'un responsable israélien, notamment David Levy, Ministre des affaires étrangères, qui a menacé de brûler les territoires libanais et de donner une leçon au Gouvernement, ainsi que du chef d'état-major, Shaul Mofaz, qui a menacé d'attaquer les agglomérations civiles si la résistance libanaise poursuivait sa lutte légitime contre les forces d'occupation. Les actes d'agression et les menaces d'Israël à l'encontre du Liban et des civils libanais ainsi que ses actes d'agression contre les Palestiniens et l'assassinat délibéré d'enfants – qui ont fait maintenant plus de 300 morts – révèlent le caractère barbare de la politique israélienne qui est fondée sur l'occupation et les attaques contre des civils. Cette politique représente le véritable terrorisme.

Il est regrettable qu'Israël qui est un Membre de l'Organisation des Nations Unies et qui devrait donc respecter sa Charte et ses résolutions, invoque le droit international alors même qu'il tolère que des civils soient tués et qu'il viole les normes du droit international et de la quatrième Convention de Genève, bafouant tous les principes humanitaires et moraux fondamentaux. Il est vrai que, comme l'a déclaré le représentant d'Israël lui-même, le terrorisme se définit par ce que l'on fait et pas par les raisons pour lesquelles on le fait.

M. Jacob (Israël) (*parle en anglais*) : Je regrette profondément la teneur de l'intervention faite par le représentant de la Syrie, qui est tout à fait inappropriée dans cette Assemblée. Bien que nous souhaitions réaliser une paix globale, juste et durable avec nos voisins

du nord, nous ne nous faisons aucune illusion quant au caractère véritable du Gouvernement syrien.

Comme mon collègue syrien, je pourrais moi aussi m'exprimer en des termes qui ne seraient pas diplomatiques. Je pourrais rappeler aux Membres de cette Assemblée que la Syrie est une dictature; que la Syrie est un État policier; que la Syrie occupe militairement près de la moitié du territoire d'un État voisin; que la Syrie exploite l'économie et les ressources de cet État voisin; que la Syrie se livre à la culture et au trafic des stupéfiants; que la Syrie est un État qui parraine le terrorisme; que la Syrie donne asile dans sa capitale à des organisations et à des activités terroristes qui s'opposent activement et violemment au processus de paix dans notre région. Je pourrais dire que la Syrie s'est livrée au massacre d'habitants de quartiers entiers – dont des dizaines de milliers de ses propres citoyens – afin de faire taire la dissidence politique. Cependant, je choisis de ne pas le faire.

Toutefois, toute déclaration faite par la délégation syrienne devrait être envisagée à la lumière de ces faits qui, même s'ils sont connus de tous, sont passés sous silence pour des raisons diplomatiques. Il me suffira cependant de dire que toute interprétation de la signification du terrorisme par un représentant de la Syrie est une contradiction en soi. En fait, lorsqu'un régime comme celui de la Syrie s'en prend à tout autre État parce qu'il ne se range pas à son point de vue, je considérerais cela comme un compliment. Je voudrais donc remercier le représentant de la Syrie de ses commentaires, car, venant de lui, cette attaque effrénée me rassure quant au fait qu'Israël est véritablement une nation qui respecte la paix, la justice et la dignité humaine.

S'agissant de la déclaration faite par le représentant du Liban, je suis stupéfait. Depuis six mois, un changement radical est intervenu à la frontière entre Israël et le Liban. Israël s'est retiré du Liban, respectant pleinement ses obligations en vertu de la résolution 425 (1978). Le Secrétaire général a confirmé ce retrait complet dans son rapport au Conseil de sécurité, et le Conseil a entériné ce rapport et a aussi adopté une résolution en ce sens.

Pourquoi donc le représentant du Liban continue-t-il à exprimer sa colère et sa frustration concernant l'occupation de son pays et de la violation de sa souveraineté comme si rien ne s'était passé? Se pourrait-il que ces sentiments libanais soient en fait très peu en rapport avec Israël et avec ses actions? Israël n'a ja-

mais nourri quelque aspiration que ce soit à s'emparer du territoire ou des ressources du Liban et a toujours pris des mesures à seule fin de préserver sa sécurité le long de sa frontière septentrionale et d'assurer sa légitime défense. Peut-être ces sentiments libanais pourraient-ils être expliqués par le fait qu'il y a un autre État limitrophe du Liban qui occupe son sol et qui viole sa souveraineté.

M. Obeid (République arabe syrienne) (*parle en arabe*) : Notre délégation s'est abstenue au cours du vote sur la résolution qui vient d'être adoptée car nous condamnons le terrorisme sous toutes ses formes et manifestations et parce que cette résolution ne fait pas de distinction claire entre la catégorie de terrorisme que nous condamnons en tant que crime et le droit des peuples de résister à l'occupation étrangère, conformément au droit international, à la légitimité internationale et à la Charte des Nations Unies.

En ce qui concerne les crimes commis par Israël dans les territoires arabes occupés, ils relèvent du terrorisme international. Les propos mensongers du représentant de l'occupation israélienne sont des allégations dénuées de tout fondement qui nous rappellent le dicton suivant : « Ment, ment, ment – peut-être que cela donnera des résultats ».

La présence syrienne au Liban est fondée sur une demande du Gouvernement libanais et elle a pour objet de protéger les civils libanais des attaques israéliennes conformément aux dispositions des Accords de Taëf relatifs au rétablissement de la sécurité au Liban. Il s'agit d'une question interne entre la Syrie et le Liban, et il existe des traités d'amitié entre nos deux pays, mis en oeuvre conformément à la Charte des Nations Unies et aux principes de la légitimité internationale. Cela n'a rien à voir avec l'occupation par Israël des territoires arabes et avec les massacres perpétrés par Israël contre la population arabe sous occupation.

Le représentant de l'occupation israélienne a préféré contre la Syrie des accusations qui ne sont ni fondées, ni vraies. Nous les rejetons totalement. Cela démontre la faiblesse de ses arguments. Les Israéliens font de longs discours pour dissimuler les crimes qu'ils commettent quotidiennement dans les territoires occupés. Les résolutions de l'ONU prouvent ces crimes : la Charte des Nations Unies est claire à ce sujet; le droit international l'est tout autant. Chacun sait qu'Israël occupe les territoires arabes, et les résolutions

de l'ONU doivent être appliquées pour le forcer à se retirer de ces territoires.

M. Diab (Liban) (*parle en arabe*) : Nous déplorons profondément les attaques du représentant d'Israël contre les États. Nous pensons que nous étions en train de discuter de la question du terrorisme, et nous avons donné des exemples du terrorisme israélien perpétré contre des civils.

Nous avons donné des exemples qui montrent que le terrorisme israélien a donné lieu, en 22 années d'occupation du territoire libanais, à des tueries et des mutilations de civils et d'enfants libanais au moyen de toutes sortes d'armes interdites ou non. Nous pensions que c'était là la question que nous étions en train d'examiner mais lorsque nous avons présenté nos arguments à l'appui de notre position, le représentant d'Israël a décidé de parler d'autre chose car, de toute évidence, il n'avait rien à répondre à nos accusations légitimes.

En premier lieu, j'aimerais lui rappeler que c'est son pays qui a occupé le Liban pendant 22 ans en violation de la résolution 425 (1978) du Conseil de sécurité, qu'il a refusé d'appliquer pendant toute cette période. En deuxième lieu, nous aimerions savoir ce que les Israéliens font encore dans les fermes de Chebaa qu'ils continuent d'occuper et où ils ont intensifié la présence de leurs forces militaires. Cette escalade militaire dans un territoire occupé indique-t-elle un désir de paix ou de guerre? Enfin, nous aimerions rappeler au représentant d'Israël que le Liban et la Syrie entretiennent des relations fraternelles. Il existe entre les deux pays un accord de coopération et de coordination et, leur relation n'est pas la relation d'occupation qu'a décrite le représentant d'Israël.

Nous aimerions également connaître le sort qui a été réservé aux 19 otages civils libanais qui ont été enlevés par les forces israéliennes de leurs domiciles et sont actuellement détenus comme otages dans des prisons israéliennes, fait que la Cour suprême d'Israël a reconnu. Ne s'agit-il pas là de terrorisme?

Le Président (*parle en anglais*) : L'Assemblée a ainsi achevé la phase actuelle de son examen du point 164 de l'ordre du jour.

Point 165 de l'ordre du jour

Examen du Statut du Tribunal administratif des Nations Unies

Rapport de la Sixième Commission (A/55/615)

Le Président (*parle en anglais*) : L'Assemblée va maintenant se prononcer sur le projet de résolution recommandé par la Sixième Commission au paragraphe 6 de son rapport.

Le projet de résolution a été adopté sans vote par la Sixième Commission. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution est adopté (résolution 55/159).

Le Président (*parle en anglais*) : Puis-je considérer que l'Assemblée en a ainsi terminé avec son examen du point 165 de l'ordre du jour?

Il en est ainsi décidé.

Point 171 de l'ordre du jour**Octroi à la Banque interaméricaine de développement du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale****Rapport de la Sixième Commission (A/55/616)**

Le Président (*parle en anglais*) : L'Assemblée va maintenant se prononcer sur le projet de résolution recommandé par la Sixième Commission au paragraphe 7 de son rapport.

Le projet de résolution a été adopté sans vote par la Sixième Commission. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution est adopté (résolution 55/160).

Le Président (*parle en anglais*) : Puis-je considérer que l'Assemblée en a ainsi terminé avec son examen du point 171 de l'ordre du jour?

Il en est ainsi décidé.

Point 172 de l'ordre du jour**Octroi à l'Institut international pour la démocratie et l'assistance électorale du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale****Rapport de la Sixième Commission (A/55/617)**

Le Président (*parle en anglais*) : L'Assemblée va maintenant se prononcer sur le projet de décision recommandé par la Sixième Commission au paragraphe 8 de son rapport.

Le projet de décision a été adopté sans vote par la Sixième Commission. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de décision est adopté.

Le Président (*parle en anglais*) : Puis-je considérer que l'Assemblée en a ainsi terminé avec son examen du point 172 de l'ordre du jour?

Il en est ainsi décidé.

Point 184 de l'ordre du jour**Octroi à la Communauté économique des États de l'Afrique centrale du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale****Rapport de la Sixième Commission (A/55/648)**

Le Président (*parle en anglais*) : L'Assemblée va maintenant se prononcer sur le projet de résolution recommandé par la Sixième Commission au paragraphe 7 de son rapport.

Le projet de résolution a été adopté par la Sixième Commission sans vote. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de décision est adopté (résolution 55/161).

Le Président (*parle en anglais*) : Puis-je considérer que l'Assemblée en a ainsi terminé avec son examen du point 184 de l'ordre du jour?

Il en est ainsi décidé.

Le Président (*parle en anglais*) : L'Assemblée a donc terminé l'examen de tous les rapports qui lui ont été renvoyés par la Sixième Commission.

Avis

Le Président (*parle en anglais*) : Avant d'aborder l'examen des points inscrits à l'ordre du jour de ce matin, je souhaite faire une annonce concernant le Processus consultatif officieux ouvert à tous sur le droit de la mer.

Les Membres se souviendront que l'Assemblée générale, en vertu de sa résolution 54/33 du 24 novembre 1999, a décidé d'établir un processus consultatif officieux ouvert à tous, afin d'aider l'Assemblée générale à examiner chaque année l'évolution des affaires maritimes, en analysant le rapport du Secrétaire général sur les océans et le droit de la mer. Elle a également

décidé que les réunions de ce processus seraient coordonnées par deux coprésidents nommés par le Président de l'Assemblée générale, en consultation avec les États Membres et compte tenu de la nécessité de représenter les pays développés et les pays en développement.

À cet égard, la première réunion du Processus consultatif s'est tenue au siège de l'ONU du 30 mai au 2 juin 2000. La réunion était coprésidée par le Représentant permanent du Samoa auprès des Nations Unies, l'Ambassadeur Tuiloma Slade, et M. Alan Simcock du Royaume-Uni, qui avaient été nommés par mon prédécesseur.

Les membres se souviendront en outre que l'Assemblée générale, en vertu de sa résolution 55/7 du 30 octobre 2000, a demandé au Secrétaire général de convoquer une deuxième réunion du Processus consultatif, qui se tiendrait à New York du 7 au 11 mai 2001.

Pour ce qui est des coprésidents de la deuxième réunion du Processus consultatif, qui aura lieu l'an prochain, j'ai mené des consultations exhaustives, aussi bien auprès des présidents des groupes régionaux que d'un grand nombre de délégations individuelles représentant toutes les régions. Au cours de ces consultations, un large appui s'est dégagé en faveur des coprésidents de la première réunion du Processus consultatif. Ces deux représentants ont été vivement loués pour l'excellent travail qu'ils ont accompli en tant que médiateurs et bâtisseurs de consensus.

Par conséquent, j'ai le grand plaisir d'annoncer ma décision de nommer à nouveau l'Ambassadeur Tuiloma Slade, Représentant permanent du Samoa auprès des Nations Unies, et M. Alan Simcock du Royaume-Uni, coprésidents de la deuxième réunion du Processus consultatif. Cependant, certains États Membres ont également exprimé l'opinion qu'il serait peut-être nécessaire d'envisager une rotation des coprésidents. Ainsi, je demande instamment aux États Membres intéressés d'envisager la question de la rotation dès que possible et de présenter des candidatures distinctes, par les voies appropriées, aux coprésidences de la troisième réunion du Processus consultatif.

Comme les délégations l'auront constaté en lisant le Journal de ce matin, et puisque nous en sommes aux présentations de candidature, je voudrais également indiquer que – au sein du Groupe de travail, après la fin de la séance plénière – je ferai une annonce similaire

concernant les Vice-présidents du Groupe de travail à composition non limitée sur la question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres ainsi que d'autres questions relatives au Conseil de sécurité. La réunion du Groupe de travail aura lieu dans cette salle immédiatement après la levée de la présente séance.

Report de la date de suspension de la session

Le Président (*parle en anglais*) : Les Membres se souviendront qu'à sa 73e séance plénière, le 28 novembre 2000, l'Assemblée générale avait décidé de reporter la date de suspension de la cinquante-cinquième session au vendredi 15 décembre 2000.

Toutefois, le Président de la Cinquième Commission m'a informé que la Commission ne serait pas en mesure de terminer ses travaux avant le 20 décembre 2000. Par conséquent, l'Assemblée générale ne pourra pas terminer ses travaux d'ici cette date. Je voudrais donc proposer que l'Assemblée reporte la date de suspension de la présente session au vendredi 22 décembre 2000.

S'il n'y a pas d'objection, puis-je considérer que l'Assemblée accepte cette proposition?

Il en est ainsi décidé.

Programme de travail

Le Président (*parle en anglais*) : Je voudrais maintenant informer les membres de certains changements et ajouts au programme de travail de l'Assemblée générale.

Le jeudi 14 décembre 2000, au matin, l'Assemblée générale reprendra l'examen du point 20 de l'ordre du jour et de ses alinéas a), b) et c), concernant l'aide humanitaire. L'Assemblée se prononcera alors sur les projets de résolution, qui seront prêts pour examen.

Le même jour, l'Assemblée examinera également les points suivants de l'ordre du jour : point 54 de l'ordre du jour, « Déclaration de la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine relative à l'attaque militaire aérienne et navale lancée en avril 1986 par l'actuel Gouvernement des États-Unis contre la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste »; le point 55 de l'ordre du jour, « L'agression armée israélienne contre les installations nucléaires irakiennes et ses graves consé-

quences pour le système international établi en ce qui concerne les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, la non-prolifération des armes nucléaires et la paix et la sécurité internationales»; le point 56 de l'ordre du jour, « Conséquences de l'occupation du Koweït par l'Iraq et de l'agression iraquienne contre le Koweït»; le point 57 de l'ordre du jour, «Application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies »; et le point 58 de l'ordre du jour, «Ouverture de négociations globales sur la coopération économique internationale pour le développement».

En outre, je tiens à informer les membres que le point 17 h) de l'ordre du jour, «Nomination de membres du Comité des conférences», et les points 20 d) et 46 de l'ordre du jour ayant trait à l'Afghanistan qui devaient initialement être examinés l'après-midi du 15 décembre, seront examinés le mardi 19 décembre 2000.

La séance est levée à midi.